



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « ADACA »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ADACA » a sollicité la possibilité de disposer d'un local pour stocker du matériel,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un espace de stockage situé rue de l'Abreuvoir à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé au LCR de l'abreuvoir, rue de l'Abreuvoir à Antony au profit de l'Association « ADACA » représentée par sa responsable Madame Catherine MICHAUD.

Antony, le
Jean-Yves SÉNANT
Maire



29 JUIL. 2024

